

UNIVERSITÄTSREDEN 108

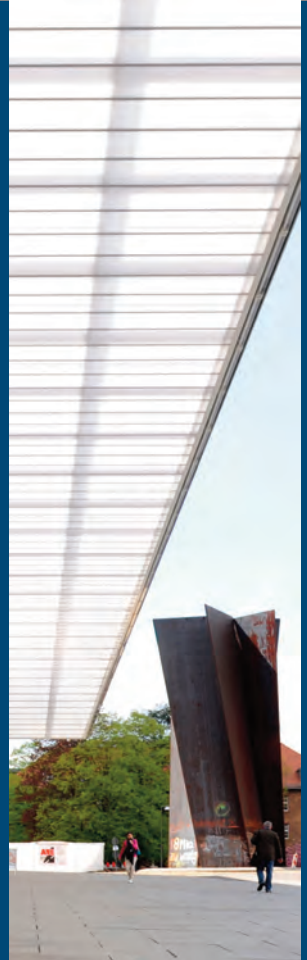
Droit et littérature, un éclairage franco-allemand

Recht und Literatur – deutsch-französische Streiflichter

Prof. Dr. Dr. h.c. Heike Jung:
Heinrich von Kleist „Michael Kohlhaas“

Prof. Dr. Dr. h.c. Claude Witz:
Jean Racine „Les Plaideurs“

Soirée in der Villa Europa
am 28. Mai 2015



universaar

Universitätsverlag des Saarlandes
Saarland University Press
Presses Universitaires de la Sarre

Droit et littérature, un éclairage franco-allemand

**Recht und Literatur –
deutsch-französische Streiflichter**

**Prof. Dr. Dr. h.c. Heike Jung: Heinrich von Kleist
„Michael Kohlhaas“**

**Prof. Dr. Dr. h.c. Claude Witz: Jean Racine
„Les Plaideurs“**

Soirée in der Villa Europa am 28. Mai 2015

© 2015 *universaar*
Universitätsverlag des Saarlandes
Saarland University Press
Presses Universitaires de la Sarre



Postfach 151150, 66041 Saarbrücken

Herausgeber Der Universitätspräsident

Redaktion Universitätsarchiv

Vertrieb Presse und Kommunikation
 der Universität des Saarlandes
 66123 Saarbrücken

ISBN 978-3-86223-212-3

URN urn:nbn:de:bsz:291-universaar-1525

Satztechnik: Julian Wichert
Fotos: Jörg Pütz (Umschlag)
Druck: Universitätsdruckerei

Sommaire

Avant-Propos

Claude Witz

7

Michael Kohlhaas ou les Allemands et leur droit

Heike Jung, Professeur émérite de l'Université de la Sarre

9

Les Plaideurs de Jean Racine

Claude Witz, Professeur à l'Université de la Sarre
Codirecteur du Centre juridique Franco-Allemand

21

Bisher veröffentlichte Universitätsreden

33

Claude Witz

Avant-propos

L'Institut français de Sarrebruck a eu l'heureuse initiative d'organiser en mai 2015 une soirée « Droit et littérature », apportant ainsi sa contribution à un champ d'études actuellement florissant.

La présente publication regroupe les deux conférences prononcées à cette occasion par le professeur Heike Jung et le signataire de ces lignes.

Deux célèbres pièces des répertoires français et allemand, présentées dans une perspective transculturelle, ont été au cœur de la manifestation.

L'Institut français de Sarrebruck ainsi que les conférenciers adressent leurs vifs remerciements à l'Université de la Sarre d'avoir bien voulu accueillir la publication dans la collection « *Universitätsreden* ».

Claude Witz

Directeur par intérim de l'Institut français de Sarrebruck

Heike Jung

Michael Kohlhaas ou les Allemands et leur droit*

I – Prologue

Ce soir, nous nous engageons dans une aventure : un projet « droit et littérature » fondé sur la juxtaposition de deux ouvrages, l'un français et l'autre allemand. Certes, le domaine « droit et littérature » n'est plus une terra incognita. L'éminent spécialiste en la matière, mon collègue pénaliste, Heinz Müller-Dietz¹, a retracé sa découverte jusqu'au commencement du 19^{ème} siècle². Or, à cette époque, les juristes ont toujours cultivé la tradition de Cicéron. Ils ont été connaisseurs des belles-lettres et s'y sont référés de façon naturelle³. En 1900, lorsque John Wigmore a publié sa liste de « Legal Novels », la situation avait changé avec la spécialisation des juristes et de leur langage de plus en plus technique⁴. Les projets sont dès lors plutôt des projets d'échanges interdisciplinaires.

Bien sûr, les ouvrages littéraires ont porté dès l'Antiquité sur des conflits que les juristes ont considéré des leurs. Par contre, l'intérêt des juristes dans le

* Une version voisine anglaise « Kohlhaas or the Germans and Their Law » a paru dans le cadre du colloque « Justice in Literature : New Perspectives on European Legal Culture », Oñati Socio-legal Series (online), 4 (6), 1124-1132 <http://ssrn.com/abstract=2523819>.

¹ Cf. Müller-Dietz, *Grenzüberschreitungen*, Nomos, Baden-Baden 1990. Idem *Recht und Kriminalität im literarischen Widerschein*, Nomos, Baden-Baden 1999; adde Jung (dir.), *Das Recht und die schönen Künste*. Heinz-Müller-Dietz zum 65. Geburtstag, Nomos, Baden-Baden 1998.

² Müller-Dietz, *Die Kreise der Dichter und der Juristen. Zur historischen Beziehung zwischen literarischem und juristischem Diskurs*, in: Müller-Dietz, *Grenzüberschreitungen* (note 1), p. 15, 16.

³ Pour le style de l'éminent juriste Feuerbach, v. Jung, *Les traces françaises dans l'œuvre de Johann Paul Anselm Feuerbach*, L'IRASCible n° 3, 2012, p. 91, 100.

⁴ Cf. Weisberg, *Droit et littérature aux États-Unis et en France, une première approche*, in : Garapon/Salas (dir.), *Imaginer la loi. Le droit dans la littérature*, Éditions Michalon, Paris 2008, p. 19.

domaine des belles-lettres n'a pas été systématique mais plutôt anecdotique, une citation ici ou là. Pendant les cinquante dernières années, cet intérêt a explosé. Nous sommes aujourd'hui submergés par une vague de publications qui n'est pas facile à canaliser. On traite tous les genres de littérature. Les formules poétiques, des titres tels « Poetic Justice »⁵, « Raconter la loi »⁶ ou « Imaginer la loi »⁷, suggèrent parfois l'idée que les juristes se veulent eux-mêmes dotés d'une touche de poésie.

Notre sujet « droit et littérature » échappe à une catégorisation simple. J'hésite à parler d'une sous-discipline juridique. Je ne veux pas commettre l'erreur classique des juristes, à savoir celle de tout décliner et de sous-décliner selon les règles juridiques. Je préfère une terminologie plus souple en proposant le terme de « partenariat ». Ce propos n'est pas évident, parce que « droit et littérature » paraît comme une étrange association, deux positions qui semblent aujourd'hui irréconciliables. Force est de constater que le droit et la littérature sont fondés sur une base commune : les mots et la langue, même s'ils s'en servent à des fins différentes, l'une pour figer le réel, l'autre pour ouvrir les portes de la fiction⁸. Certes, le droit règle des conflits réels entre les hommes, tandis que la littérature nous emporte dans un monde virtuel ou alternatif. Mais la justice ne constitue-t-elle pas aussi un monde à part avec sa dramaturgie théâtrale qui risque toujours de transformer la vie en une scène artificielle⁹? Drames réels ou drames fictifs, la littérature a toujours puisé dans le réservoir « juridique » de la vie sociale. Paradoxalement, la transposition littéraire permet souvent de mieux comprendre la complexité de ces conflits, mieux que la version juridique pressée dans le cadre strict des normes.

Par contre, malgré la critique acerbe de Montaigne¹⁰, le potentiel créateur du style juridique pour les « hommes de lettres » est notoire. Nous connaissons tous la confiance faite par Stendhal d'avoir formé son style par la lecture régulière du Code civil¹¹. Ajoutons la gratitude exprimée par Peter Handke

⁵ Nussbaum, *Poetic Justice*, Beacon Press, Boston 1995.

⁶ Ost, *Raconter la loi. Aux sources imaginaires du droit*, Éditions Odile Jacob, Paris 2004.

⁷ Garapon/Salas (note 4).

⁸ Suivant la formule de Garapon/Salas, Introduction, in : Garapon/Salas (note 4), p. 7.

⁹ Observation faite par Maigret dans Simenon, *Maigret aux assises*, éd. « Le Livre de Poche », Presses de la Cité, Paris 2009, p. 7-8 : « Quelques couloirs à franchir, quelques escaliers, et c'était un décor différent, un autre monde, où les mots n'avaient plus le même sens, un univers abstrait, hiérarchique, à la fois solennel et saugrenu ». Adde Garapon, *Le droit mis à l'épreuve*, *Esprit*, n° 337 (2007), p. 208, 211.

¹⁰ « Pourquoi est-ce que notre langage commun, si aisé à tout autre usage devient obscur et non intelligible en contrat et testament », Montaigne, *Les essais*, éd. établie et présentée par C. Pinganaud, Arléa 1992, p. 815.

¹¹ V. Bouglé-Le Roux, *La littérature française et le droit*, LexisNexis Paris 2013, p. 205.

pour avoir été conduit à son langage par le biais du langage juridique¹², un constat quelque peu surprenant pour un styliste poétique avant la lettre.

Il existe donc une certaine complémentarité entre la littérature et le droit, l'une profitant de l'autre. Mais les relations dans ce curieux ménage sont parfois tendues. Le droit veille sur la littérature et vice versa. D'une part, la loi gouverne les actions de l'écrivain, ce qui veut dire que l'écrivain est, malgré toute liberté littéraire, soumis à la loi, même si la poursuite des écrivains n'a pas été, dans la plupart des cas, à l'honneur de la justice. D'autre part, la « littérature engagée » a milité, dès Voltaire, pour une amélioration de la justice¹³.

Au lieu de continuer de théoriser sur notre sujet, je préfère l'aborder de manière concrète. Cette démarche exige l'explication de la sélection de l'ouvrage que je vais présenter. Évidemment, notre soirée joue sur la juxtaposition d'une pièce française et d'une pièce allemande. Nous supposons donc que cette juxtaposition nous permet d'en tirer des conclusions concernant la culture juridique, voire la culture tout court, la littérature et le droit reflétant la culture d'un pays. Cela dit, je n'ai pas eu la réelle possibilité de choisir. Ce choix était contraint: « Michael Kohlhaas » de Heinrich von Kleist s'imposait.

L'ouvrage datant, dans sa version intégrale, de 1810 fait partie de l'héritage culturel allemand. Il s'agit même d'un sujet quelque peu usé au sein de la communauté des juristes allemands. J'aurais préféré pouvoir échapper à Michael Kohlhaas car il s'agit d'un ouvrage sombre. Mais je me suis enthousiasmé pour notre orchestration quelque peu unique qui repose sur la polarisation selon la devise que les contrastes s'attirent. Aussi, Kleist s'avère - avec « La cruche cassée », « Le prince Frédéric de Hombourg », un rôle phare de Gérard Philipe, et « Michael Kohlhaas » - l'auteur allemand qui s'est enfoncé le plus dans les questions de nature juridique. Enfin, je comble une lacune car Kleist est l'un des grands absents des anthologies et ouvrages collectifs francophones sur le thème « droit et littérature », exception faite d'un passage génial de François Ost sur la folie justicière¹⁴. Du moins, Michael Kohlhaas, ce « fou du droit » qui balance sur la ligne fine entre « *summum ius et summa iniuria* »¹⁵, ne devrait pas manquer dans un réquisitoire représentatif du champ « droit et littérature ».

¹² Handke, *Mein Jahr in der Niemandsbucht*, Suhrkamp, Frankfurt a. M. 1994, p. 211.

¹³ Les deux faces de la médaille sont éclairées par Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain*, Seuil, Paris 2011.

¹⁴ Ost (note 6), p. 157-160, 11 et s.

¹⁵ Pour l'écrivain Hans Erich Nossack, *Das Verhältnis der Literatur zu Recht und Gerechtigkeit*, Akademie der Wissenschaften und Literatur, Mainz 1968, p. 23 Michael Kohlhaas est l'incarnation littéraire de cette maxime.

Le nom du protagoniste a même fait son entrée dans le langage métaphorique allemand. Nous parlons d'un Kohlhaas pour désigner quelqu'un qui poursuit son droit à tout prix. Kleist fait donc partie de l'illustre club des Molière et Cervantès qui ont eux aussi créé des caractères immortels mais, dans une confection plus légère. Le sujet de Kohlhaas a fasciné beaucoup d'écrivains allemands jusqu'à nos jours¹⁶. Sa « modernité » est soulignée par le fait qu'un des films du Festival de Cannes 2013 s'est inspiré de Michael Kohlhaas.

I - Mes chevaux, mes chevaux, ma vie pour mes chevaux¹⁷

Notre histoire est assez tumultueuse, la course prend des méandres. De plus, le format d'une vieille chronique ne facilite pas la lecture. Le style est complexe, les phrases sont surchargées.

En fait, Michael Kohlhaas n'est pas totalement fictif. La nouvelle repose sur un événement historique. Sous guise d'une chronique, Kleist présente sa propre reconstruction des événements et nous donne une leçon sur le droit et la justice, sur l'autorité et l'individu. Nous nous retrouvons au milieu du 16^{ème} siècle, une époque caractérisée par une faible, voire inexistante autorité publique, des prérogatives de la noblesse, une structure territoriale segmentée, une justice partisane et traînante et, par conséquent, par des sentiments et mouvements de rébellion sous-jacents ou ouverts dans la population.

On pourrait résumer l'histoire en une seule phrase : « Il s'agit d'une histoire de chevaux ». Mais il pourrait aussi bien s'agir d'une histoire de chiens parce que les animaux figurent seulement de prétexte¹⁸. En voici une version allongée : Kleist présente Kohlhaas dans le premier paragraphe comme l'un des hommes les plus honnêtes et en même temps des plus effroyables de son époque. Son sens extrême de probité le fait tourner en brigand et assassin. Cette brève présentation incarne l'essence de l'histoire. Kohlhaas, marchand de chevaux venant de Brandebourg, est arrêté avec ses chevaux en territoire de Saxe par le Chambellan des Tronka qui lui demande de produire un laissez-passer. C'est un fait nouveau pour Kohlhaas, un habitué de ces routes, mais, de bonne foi, il rebrousse chemin. Or, il est informé qu'il vient d'être piégé par le

¹⁶ A savoir Walsler, Finks Krieg, Suhrkamp, Frankfurt 1996, Krechel, Landgericht, Jung & Jung, Salzburg/Wien 2012.

¹⁷ Je me réfère à l'édition Reclam (2003). Une traduction française a été présentée par Fonyi et traduit par La Flize : Kleist, Michael Kohlhaas, Flammarion, Paris 1992, adde le précis de Ost (note 6).

¹⁸ Kleist (note 17), p. 20 : « Kohlhaas, dem es nicht um die Pferde zu tun war – er hätte den gleichen Schmerz empfunden, wenn es ein paar Hunde gegolten hätte → ».

Chambellan et qu'il n'avait pas besoin d'un laissez-passer. Le Chambellan l'avait forcé de laisser ses chevaux bien nourris comme gage chez les Tronka.

C'est le point de départ de la lutte acharnée, voire de sa bataille pour récupérer ses chevaux en leur état d'origine, une bataille qui, malgré sa réussite tardive au procès, aboutit à la mise-à-mort de Kohlhaas pour avoir violé la paix impériale.

Accompagnons d'abord Kohlhaas dans le domaine seigneurial des Tronka. Il y trouve ses chevaux dans un état déplorable et son valet, qu'il avait laissé sur place, battu par les Tronka. Kohlhaas s'efforce de rester prudent. Son action en justice échoue, sa plainte est rejetée par les juges partiaux de la cour de justice de Dresde. Il essaie en vain d'obtenir l'aide de l'électeur de Brandebourg. Lors d'une seconde démarche entreprise par sa femme, celle-ci est grièvement blessée et meurt. C'est le tournant décisif. Kohlhaas décide de prendre l'affaire dans ses propres mains. Il ne manque pas d'édicter un « acte judiciaire » en ce sens. Ses actions qui, au début, se dirigeaient uniquement contre les Tronka se transforment maintenant en une campagne générale de vengeance, de destruction, d'incendie et de meurtre.

Même la ville de Wittenberg est dévastée durant cette campagne. Le réformateur Luther fait un effort pour dissuader Kohlhaas de son entreprise. En vain ! Mais grâce aux bons services de Luther, l'électeur de Saxe est prêt à lui accorder une amnistie totale ainsi que la révision de son procès pourvu que Kohlhaas dissolve son armée privée, une action qui, pour une courte période de temps, fait espérer une issue favorable. La formule du pardon de l'électeur met en relief les deux lignes de l'affaire qui sont néanmoins liées inextricablement, d'une part le procès, d'autre part les activités belligérantes de Kohlhaas. Tandis que dans la perspective de Kohlhaas l'une conditionne l'autre, nous sentons déjà que ces deux lignes vont conduire à des issues différentes. L'amnistie accordée à Kohlhaas ne sera pas le dernier mot en la matière. En effet, d'une part les hommes de Kohlhaas continuent d'utiliser son litige comme prétexte pour toutes sortes d'activités criminelles et, d'autre part, les Tronka continuent d'exercer leur influence malsaine à la Cour de l'électeur. Et les deux chevaux ? Des doutes naissent que leur *restitutio in integrum* soit toujours une perspective viable parce qu'ils sont en train de mourir.

Le cours des événements prend un tournant diplomatique inattendu : enfin l'électeur de Brandebourg décide de s'engager en faveur de Kohlhaas. Par contre, les Saxons recourent à une ruse diplomatique : ils informent l'empereur à Vienne des activités illicites de Michael Kohlhaas sachant que celui-ci n'est pas lié par l'amnistie saxonnienne. Raccourcissons une longue histoire. Les deux dernières pages nous confrontent à un « happy end » singulier. On pourrait aussi parler d'un « showdown ». Dans un cadre cérémonial, justice est rendue

en faveur de Kohlhaas sur tous les points. En revanche, il est mis à mort pour violation de la paix impériale. Tout à fait serein, Kohlhaas marche vers le billot. Dans une densité extraordinaire, ces deux pages incarnent la leçon de l'histoire. Nos pensées retournent à la superbe présentation laconique de notre héros au commencement du récit. Cela souligne de nouveau l'importance de l'introduction et de la conclusion dans la dramaturgie de tout écrit.

II - Michael Kohlhaas, un « instrument vivant »¹⁹

Toute pièce de littérature est susceptible d'être interprétée de manière différente au cours de l'Histoire. Il va de soi que la réception d'une pièce littéraire n'est jamais terminée. Les effets de ce processus d'adaptation et d'appropriation sont, certes, plus remarquables et remarquables dans le domaine du drame parce que la mise en scène garantit une publicité et donc une dissémination accrue qui forge l'opinion publique. Néanmoins, cette flexibilité est inhérente à tout genre de littérature. Les bonnes pièces excellent soit par leur adaptabilité soit par l'incarnation d'un conflit éternel, soit par un mélange des deux.

Bien sûr, la lecture ne varie pas seulement d'époque à époque, mais aussi de lecteur à lecteur. Une construction « ouverte » permet plus d'interaction avec le lecteur. En même temps, il faut suffisamment de bases concrètes pour permettre un discours commun. Il importe donc que la pièce fasse naître une série d'associations communes, de préférence des sentiments puissants.

Cela dit, les juristes ont toujours nourri de forts sentiments à l'égard de Kohlhaas. La première voix qui s'est exprimée est celle de Rudolph von Jhering qui a élevé Kohlhaas au rang de martyr pour le droit : « Aber auch derjenige, den seine edle, sittliche Natur gegen diesen Abweg schützt, wie Michael Kohlhaas, wird Verbrecher, und in dem er die Strafe desselben erleidet, Märtyrer seines Rechtsgefühls »²⁰. Le grand Radbruch applaudit en stylisant Kohlhaas en monument littéraire pour la force du « Rechtsgefühl »²¹. Le philosophe Eugen Bloch évoque un ton pseudo-héroïque similaire mais avec une touche caricaturale, « Kohlhaas ist der Immanuel Kant der Rechtslehre – als Don Quijote ».²² Les interprètes de nos jours abordent Kohlhaas avec prudence en soulignant en particulier les ambivalences et contradictions du

¹⁹ Paraphrasant la figure d'argumentation de la Cour européenne des droits de l'homme.

²⁰ Von Jhering, *Der Kampf um Recht*, Trapeza 2012 (1894), p. 64.

²¹ Radbruch, *Rechtsphilosophie*, Koehler, Stuttgart 1956, p. 140 ; adde Radbruch, *Einführung in die Rechtswissenschaft*, 5./6. Aufl., Quelle & Meyer, Leipzig 1925, p. 78.

²² Bloch, *Naturrecht und menschliche Würde*, Suhrkamp, Frankfurt 1961, p. 96.

texte²³. Ainsi M. Scholdt²⁴, M. Müller-Dietz²⁵ et MM. Voßkuhle et Gerberding²⁶ convergent dans leur avis selon lequel ces ambivalences et contradictions privilégient la liberté d'appréciation du lecteur.

Michael Kohlhaas permet des extrapolations divergentes parce que l'auteur aborde des questions juridiques de manière indirecte par le biais d'une chronique des réactions d'un personnage ambigu contre une justice défaillante. Une étude approfondie du cycle des interprétations de Michael Kohlhaas est encore à entreprendre. Elle révélerait probablement que les interprétations, en particulier de la part des juristes, reflètent aussi le développement des relations entre le droit, l'État et l'individu.

IV - Ma lecture personnelle

Je souscris à l'idée que le rendez-vous du droit et de la littérature offre avant tout l'opportunité d'avancer ses propres libres associations. Je laisse donc aux spécialistes le soin de reconstruire le débat philosophique en cours à l'époque qui pourrait avoir stimulé Kleist²⁷. De même, je ne crois pas que nous tirerons beaucoup de profit d'une analyse détaillée de l'état amorphe de l'administration de la justice au 16^{ème} siècle²⁸. Enfin, je ne veux pas examiner la question de savoir comment un personnage comme Michael Kohlhaas se débrouillerait avec la justice de nos jours²⁹. Mes associations vont être de nature différente, ce qui est dû à notre rencontre franco-allemande et à mes préférences personnelles pour les règlements amiables des conflits. Suivant la devise de M. Naucke, les lecteurs de Kohlhaas forment deux groupes : ceux qui ont peur pour Kohlhaas et ceux qui ont peur de Kohlhaas³⁰. Je fais partie du deuxième groupe.

²³ Müller-Dietz, Rechtsbehauptung und Rechtsdurchsetzung in literarischen Diskursen, in: Festschrift für Hassemer, Müller, Heidelberg 2010, p. 121 et seq.

²⁴ Scholdt, Kleist's « Michael Kohlhaas » als Modell eines Aufruhrs, in: Jung (note 1), p. 131.

²⁵ Müller-Dietz (note 23), p. 129.

²⁶ Voßkuhle/Gerberding, Michael Kohlhaas und der Kampf um Recht, Juristenzeitung 2012, p. 917, 919

²⁷ A cet égard, Frommel, Die Paradoxie vertraglicher Sicherung bürgerlicher Rechte, in: Kreutzer (dir.), Kleist-Jahrbuch 1988/89, Erich Schmidt Verlag Berlin 1988, p. 357.

²⁸ V. Rückert, « Der Welt in der Pflicht verfallen.....» in Kreutzer (note 27), p. 375.

²⁹ V. Voßkuhle/Gerberding (note 26), p. 922.

³⁰ Naucke, Die Michael-Kohlhaas-Situation, in : Heinrich von Kleist, Michael Kohlhaas (1810), Nomos, Baden-Baden 2000 , p. 111, 112.

Eu égard aux deux pôles de l'histoire, le système juridique corrompu d'une part et le manque total de proportionnalité chez Kohlhaas d'autre part, je pourrais, en tant que criminologue, forger le lien entre ces deux pôles en appliquant le concept de la carrière criminelle³¹. Mais je préfère suivre la piste du « sens de la justice » de Michael Kohlhaas, un « sens de la justice » qui, malgré sa finesse³², est dépourvu de tout sens de proportionnalité. Il se peut que mon propre manque total de compréhension pour cette campagne de vengeance de Kohlhaas ainsi que pour sa « martyrisation » à la Jhering soit la conséquence d'un sens accru de proportionnalité et que ce sens accru ait été probablement promu par l'exemple littéraire de Michael Kohlhaas. Certes, la canonisation du principe de proportionnalité dans notre constitution allemande fait partie du programme de la « moralisation constitutionnelle » en réaction au nazisme. Mais j'ai l'impression que la lecture continue de Michael Kohlhaas a contribué également à la « carrière » socio-psychologique et « légale » du principe de proportionnalité, une hypothèse dont la vérification fait partie d'un projet plus vaste, à savoir des études sur l'impact de la littérature et du film sur le développement social.

Notre projet comparatiste franco-allemand nous invite à réfléchir sur le réel ou prétendu « caractère national » de Michael Kohlhaas. Le récit est la contribution allemande presque incontournable pour une comparaison des différentes littératures en matière de « droit et littérature ». Pourquoi les Français ont-ils écrit et produit de merveilleuses comédies sur la justice, tandis que les pièces allemandes pertinentes risquent de sombrer dans les eaux profondes ? Cette constatation vaut même pour la « La cruche cassée », cette comédie de Kleist sur les thèmes de la justice et de la vérité, qui fait plutôt partie du genre de la « comédie noire »³³. Bien sûr, les Français ont toujours pris notre sujet au sérieux. Les littéraires et philosophes « engagés », tels Voltaire, Zola, Camus et Sartre, se sont battus avec une exemplarité traditionnelle contre l'injustice. Néanmoins, il me semble que le droit joue un rôle plus important dans le contexte politico-social allemand³⁴. Nous savons tous que les Allemands veulent avoir

³¹ V. Quensel, *Wie wird man ein gewöhnlicher Verbrecher?*, in: Naegeli (dir.), *Strafe und Verbrechen*, Sauerländer, Aarau/Frankfurt 1976, p. 21, adde le commentaire littéraire de Linder, *Mobilisierung und Diabolisierung der Zeichen. Zu Heinrich von Kleist, Erzählung Michal Kohlhaas* in: Michael Kohlhaas (note 30), p. 132, 133.

³² Kleist fait la comparaison avec une balance d'or, (note 17), p. 14.

³³ Cf. plus en détail, Müller-Dietz, *Der zerbrochne Krug von Heinrich von Kleist*, in: Jung/Müller/Müller-Dietz (dir.), *Justiz und Komödie, Nomos*, Baden-Baden 2014, p. 49, Vismann, *Medien der Rechtsprechung*, Fischer, Frankfurt a.M. 2011, p. 38.

³⁴ V. le titre assez typique de la Herrenhausen Lecture de M. Voßkuhle « *Freiheit und Demokratie durch Recht* », Volkswagenstiftung, Hannover 2013.

raison. Cette attitude n'est pas toujours une vertu. Notre Kohlhaas en est l'illustration claire et concluante.

Cette priorité ou préoccupation allemande rejaillit dans la discussion sur la relation entre la démocratie et le droit et sur le rôle des juges. Placer sa confiance en la justice est une tradition allemande de longue date, incarnée dans le fameux dicton prussien du 18^{ème} siècle, « il y a des juges à Berlin »³⁵, un dicton qui se démarque nettement de la formule française de l'époque, « Dieu nous préserve de l'équité des Parlements ». Mon collègue suisse Peter Noll a propagé la thèse que, en Allemagne, c'est la démocratie, tandis qu'en Suisse c'est l'État de droit qui est quelque peu déficitaire³⁶. Par conséquent, la discussion sur le gouvernement des juges, très présente en France³⁷, se fait entendre de manière continue, mais avec une résonance beaucoup plus faible en Allemagne³⁸. La Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht) jouit d'un grand respect. Souvent dans les controverses politiques acharnées, c'est cette cour qui prend les devants, forçant ainsi le législateur à « ratifier » sa décision. En raison de l'inclination allemande de transformer les questions politiques en questions de droit, cette domination rejaillit sur la scène européenne.

V - Conclusion

Certes, Kohlhaas est une triste histoire sur le droit. Or, les comédies françaises, telles « Les plaideurs »³⁹ et la « Farce de Maître Pathelin »,⁴⁰ sont rares aussi en France. La thèse selon laquelle les littéraires français préfèrent une confection plus légère dans leur approche du droit est donc trompeuse. J'ose même généraliser : le droit ne se prête pas à la comédie, plutôt à la caricature⁴¹. Aussi notre identification pointue du Kohlhaas avec le « caractère allemand » doit être relativisée eu égard à la popularité de ce motif à travers la littérature

³⁵ V. Dießelhorst, *Die Prozesse des Müllers Arnold und das Eingreifen Friedrichs des Großen*, Schwartz, Göttingen 1984.

³⁶ Noll, *Gedanken über Unruhe und Ordnung*, Pendo, Zürich 1985, p. 237.

³⁷ Par exemple, Brondel et al. (dir.), *Gouvernement des juges et démocratie*, Publications de la Sorbonne, Paris 2001.

³⁸ Pour une comparaison plus approfondie, Jung, *Richterbilder – Ein interkultureller Vergleich*, Nomos, Baden-Baden 2006.

³⁹ Cf. Witz, *Les Plaideurs de Jean Racine*, infra.

⁴⁰ Cf. Jung, *Die Farce des Maître Pathelin*, in: *Justiz und Komödie* (note 33), p. 17.

⁴¹ Cf. la miniature quasiment politique sur les Gens de Justice de Daumier par Radbruch, *Gestalten und Gedanken*, Koehler/Amelang, Leipzig 1944, p. 128.

européenne : le personnage de Kohlhaas a trouvé toute une série de successeurs⁴². De plus, la « procéduralisation » de toutes sortes de conflits est un peu partout à la mode. Enfin, on ne doit pas « forcer » la ligne de continuité dans l'approche allemande à l'égard du droit. Force est de constater que l'État de droit a été strangulé par le nazisme. Le désastre a fait naître un nouveau concept de l'État de droit basé sur les Droits de l'homme. Il nous a aussi sensibilisés à son implantation dans la vie quotidienne. Les aspirations normatives de nos jours témoignent donc d'une autre histoire émancipatoire du droit et de la justice qui exige un citoyen responsable, l'opposé de Kohlhaas⁴³.

⁴² Cf. la liste établie par Müller-Dietz (note 23), p. 130.

⁴³ Dans ce sens, Vofßkuhle/Gerberding (note 26), p. 925.

Claude Witz,
 Professeur à l'Université de la Sarre,
 Codirecteur du Centre juridique franco-allemand

Les Plaideurs de Jean Racine

Propos introductifs

Le champ d'études « droit et littérature » est aujourd'hui en plein essor. Ce courant est très développé aux États-Unis, grâce notamment à Richard A. Posner, pionnier en ce domaine¹, tout comme il l'a été dans un registre différent, celui de l'analyse économique du droit. En Allemagne, de plus en plus d'auteurs s'y adonnent. L'un des défricheurs en est un ancien collègue de la Faculté de droit de l'Université de la Sarre, le professeur Müller-Dietz². Le professeur Heike Jung, de la même université, a suivi ses traces, par ses diverses publications consacrées entre autres à Montaigne, à Camus et à Simenon. Dans les pays francophones, deux auteurs lui ont conféré ses lettres de noblesse, François Ost³ et Philippe Malaurie⁴. La Cour de cassation en a même fait le thème d'un important colloque⁵. Ce mouvement se renforce d'année en année, comme en témoigne le regain d'intérêt pour des œuvres

¹ Richard A. Posner, *Law and Literature, A Misunderstood Relation*, Harvard, 1988, traduction française, PUF, 1996; sur la naissance du mouvement aux États-Unis, V. Antoine Garçon et Denis Salat, (dir.), *Imaginer la loi, Le droit dans la littérature*, Michalon, Paris, 2008, p. 7 et s.

² V. notamment, Heinz Müller-Dietz, *Grenzüberschreitungen, Nomos*, Baden-Baden 1990.

³ V. notamment, François Ost, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Paris, Odile Jacob, 2004 et infra, note 6.

⁴ Philippe Malaurie, *Droit & Littérature, Anthologie*, Ed. Cujas, Paris, 1997.

⁵ Colloque « Droit et littérature – XVIIème-XXème siècles », 13 et 14 octobre 2006, par l'Association française d'histoire de la justice, l'Institut des hautes études de la justice, l'École nationale de la magistrature et la Cour de cassation, consultable sur le site de la Cour de cassation ; les travaux ont été restitués par Antoine Garçon et Denis Salat, (dir.), op. cit. (note 1) ; adde les allocutions de Guy Canivet et de Jean-Louis Nadal consultables en ligne : https://www.courdecassation.fr/formation_br_4/2006_55/xviieme_xxeme_9290.html.

littéraires en prise avec le droit, analysées de manière spécifique⁶ ou dans le cadre d'anthologies⁷.

Les relations entre le monde littéraire et le monde du droit, si riches et foisonnantes, se structurent autour de trois principaux axes, selon la magistrale démonstration de François Ost⁸. Premièrement, le droit de la littérature, à savoir le droit qui traite principalement de la protection des auteurs sur leurs œuvres. Deuxièmement, le droit comme littérature, l'accent étant mis sur les qualités littéraires du droit. Et s'il est une loi, un code qui présente en France des qualités littéraires, c'est bien notre bon et vieux Code civil. Stendhal n'a-t-il pas révélé, dans une lettre à Balzac, qu'en rédigeant *La Chartreuse de Parme*, il lisait quotidiennement deux pages du Code civil pour parfaire son style ? À juste titre ! Comme illustration du style incomparable du Code civil, citons l'article 1109 C. civ. : « *Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol* ». Le Code civil ne définit pas l'erreur, le dol et la violence, mais les suggère finement en utilisant trois verbes différents (donner, extorquer et surprendre). Et que dire des articles bucoliques, quasi poétiques, comme l'article 524 et sa fameuse énumération d'immeubles par destination que sont « *les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les ruches à miel, les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes, les pailles et engrais* » ou encore l'article 557 qui traite des « *relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion* ». Que c'est joliment dit !

Le troisième axe du champ d'études « droit et littérature » est constitué par le droit dans la littérature, c'est-à-dire la place qu'occupe le droit, sous toutes ses formes, dans les œuvres littéraires. Et cette place est importante, elle est protéiforme. Quoi de plus naturel à cela ! Le droit et la littérature sont, tous deux, de puissants miroirs de la société. C'est ainsi que l'on trouve dans les œuvres littéraires, abordées ou traitées par les dramaturges ou romanciers des questions juridiques fondamentales, comme celle des limites du droit positif.

⁶ V. par exemple Nicolas Dissaux (dir.), *Balzac, Romancier du droit*, LexisNexis, Paris 2012 ; du même auteur, « Le droit : une comédie humaine », *RTDciv.*2011, p. 287 s ; François Ost, Shakespeare, *La Comédie de la loi*, Michalon, Paris, 2012.

⁷ Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, *Droit et Théâtre*, PUAM 2003 ; Claire Bouglé-Le Roux, *La littérature française et le droit*, Anthologie illustrée, Préf., Vincent Lamanda, LexisNexis Paris 2013 ; l'éminent préfacier pointe le rôle du droit dans l'art en général, rejoignant ainsi l'auteur de la préface d'un ouvrage collectif dédié à Heinz Müller-Dietz. V. Heike Jung (dir.), *Das Recht und die schönen Künste*, Nomos, Baden Baden, 1998.

⁸ François Ost, *Raconter la loi*, *op. cit.*, p. 31 s.

Le droit positif peut-il tout ? Le législateur peut-il adopter des lois scélérates ? Relisons Antigone, la célèbre tragédie grecque de Sophocle. Antigone est la fille d'Œdipe, roi de Thèbes. Son oncle, Créon, nouveau roi de Thèbes, interdit l'enterrement du frère d'Antigone, considéré comme traître à la Cité. Antigone ne respecte pas l'édit de Créon. « *Je ne pense pas* », s'exclame Antigone, « *que tes décrets soient assez forts pour que toi, mortel, tu puisses passer outre aux lois non écrites et immuables des dieux. Elles n'existent d'aujourd'hui ni d'hier mais de toujours ; personne ne sait quand elles sont apparues* »⁹.

La peine de mort ? Relisons Victor Hugo et Camus. La Justice ? Elle est au cœur des Plaideurs et de Michael Kohlhaas. Sans compter une foule d'institutions ou techniques juridiques dont a pu se doter un pays donné, à une époque déterminée. Dans la littérature française, c'est Balzac et sa Comédie humaine¹⁰ qui remporte la palme. Voulez-vous une description détaillée de la faillite et de ses effets déshonorants, avant que le législateur moderne ait opéré une révolution copernicienne en érigeant la sauvegarde de l'entreprise comme objectif suprême ? Lisez ou relisez César Birotteau¹¹. Voulez-vous une présentation du droit cambiaire, celui régissant les lettres de change et les billets à ordre ? Lisez ou relisez Gobseck ou encore les Splendeurs et Misères des courtisanes. A cela s'ajoute, comme trame de fond, le thème de la passion de l'argent et des moyens de s'enrichir au détriment d'autrui, par des escroqueries en tous genres, qui émaillent nombre de ses romans. La Comédie humaine demeure, sous cet angle, étonnamment moderne. Rappelons le fameux mot de Giraudoux, dans La guerre de Troie n'aura pas lieu : « *Le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination* ». La littérature se nourrit du droit. Mais le droit se nourrit aussi de la littérature.

⁹ Sophocle, Antigone, traduction de Jean Grosjean, préface Jean-Louis Backès, Gallimard, collection Folio Théâtre, 2014, vers 453 à 457.

¹⁰ Nicolas Dissaux (dir.), Balzac, Romancier du droit, LexisNexis, Paris 2012.

¹¹ V. Émilie Gicquiaud, Le droit de la faillite, in Nicolas Dissaux (dir.), *op. cit.*, p. 195 s.

La comédie de Racine

Les Plaideurs sont une belle illustration du droit tel qu'il peut être lu dans le miroir de la littérature¹². Il est dès lors aisément compréhensible que la pièce figure en bonne place dans les études consacrées aux rapports fructueux pouvant être noués entre les deux disciplines¹³. L'intérêt porté à la description critique de l'institution judiciaire de l'Ancien Régime par Racine contraste avec la disgrâce dont la pièce souffre auprès des compagnies de théâtre¹⁴, bien que la comédie contienne maintes situations drôles de nature à divertir le public et que son éclairage sur le droit n'ait guère vieilli¹⁵.

Que la comédie émane de Racine, et non de Molière comme on le croit souvent, est source d'étonnement. Il n'est guère besoin de rappeler que Racine est l'un des plus célèbres tragédiens français, que l'on oppose toujours à l'autre grand tragédien de notre pays, Corneille¹⁶. Que l'auteur d'Andromaque, de Phèdre ou de Bérénice ait pu rédiger une comédie, la seule d'ailleurs qu'il ait écrite, dépasse l'entendement. On s'interroge d'ailleurs sur les raisons qui ont

¹² Selon la formule de François Ost, V. notamment Fr. Ost et alii (dir.), *Lettres et lois, Le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles 2001 ; du même auteur, « Le droit au miroir de la littérature », conférence prononcée à l'Académie des sciences morales et politiques, 2008, consultable en ligne : <http://www.asmp.fr/travaux/communications/2008/ost.htm>. Les développements qui suivent sont repris, pour l'essentiel, de ma contribution aux *Mélanges Vera Jacob de Fradera, Relendo Os Litigantes*, in *Estudos de Direito, Internacional Privado e Comparado, Coletânea em homenagem à Professora Vera Jacob de Fradera*, LEUD, 2014, São Paulo, p. 115 s. ; V. aussi en langue allemande, *Justiz und Komödie, Nomos*, Baden-Baden, p. 35 s. ; en langue anglaise C. Witz et M. Hlawon, *The Litigants, Justice in Literature : New Perspectives on European Legal Culture*, *Oñati Socio-legal Series*, 2014 [online], 4 (6), 1143 s.

¹³ Philippe Malaurie, *Droit & Littérature, Anthologie*, Ed. Cujas, Paris, 1997, p. 167 ; Jean-Louis Nadal, *Discours d'ouverture du colloque « Droit et littérature » de la Cour de cassation*, 13 et 14 octobre 2006, consultable en ligne sur le site de la Cour de cassation, spéc., p. 3-4.

¹⁴ La dernière représentation de la pièce par la Comédie française remonte au 28 avril 1966. Elle n'est pas davantage jouée en province ou à l'étranger. On peut regretter l'absence de support numérique qui puisse combler ce vide. La pièce aurait été jouée pour la première fois en 1668, au début du mois de novembre. V. René Jasinski, *Vers le vrai Racine*, A. Colin, 1958, p. 245.

¹⁵ Un autre mérite de la pièce est d'avoir créé ou consolidé plusieurs proverbes célèbres : « Tel qui rit vendredi, dimanche pleurera » ; « Qui veut voyager loin ménage sa monture » ; Mais sans argent l'honneur n'est qu'une maladie » (acte I, scène 1) ; « On ne peut courir deux lièvres à la fois » (acte III, scène 3).

¹⁶ Sur l'œuvre de Corneille sous l'angle du droit, V. Jean-Louis Mestre, « Corneille et le droit », in *Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, Droit et Théâtre*, PUAM 2003, p. 125.

amené Racine à fréquenter un genre qui n'était pas le sien. Plusieurs facteurs sont mis en avant par les spécialistes de la littérature française¹⁷. L'expérience personnelle de Racine en matière judiciaire aurait beaucoup compté dans le choix de ce thème, traité de façon burlesque. L'auteur avait en effet dû mener un long procès pour conserver le prieuré de l'Épinay qu'il avait obtenu grâce à son oncle chanoine à Uzès. Une autre raison tiendrait à l'influence qu'a pu exercer l'un de ses professeurs, à Port-Royal. Avant de se convertir au jansénisme et de se retirer du monde, Antoine Lemaistre comptait parmi les avocats les plus célèbres de son temps. Enfin, l'illustre auteur aurait voulu prouver qu'à l'instar de son rival Corneille, il était capable d'exceller tant dans la tragédie que dans la comédie¹⁸.

A) Comédie ou farce ?

Sommes-nous, avec les Plaideurs, en présence d'une véritable comédie ? À la vérité, il s'agit plutôt d'une farce, dans la tradition des farces antiques ou de celles du Moyen Âge. La farce est une pièce de théâtre courte, qui représente des situations cocasses, des bons tours joués à des personnages souvent sots ou niais, des moqueries ou des satires visant les institutions ou les puissants. Comme situation piquante, il y en a plus d'une dans les Plaideurs. Voilà un juge qui veut juger nuit et jour et que son fils enferme dans sa maison pour qu'il ne puisse se rendre au Tribunal. Le magistrat entend néanmoins ouvrir une audience, et ce sous les gouttières de la maison ; puis il s'acharne à la poursuivre depuis le soupirail de sa cave dans laquelle il finit par se fracasser le crâne. Le côté farce de la pièce se traduit également par le thème du procès qui clôture les Plaideurs, celui d'un chien, Citron, qui a volé un chapon. Citron comparait devant le juge et pour attendrir ce dernier, l'avocat lui présente de petits chiens risquant de devenir orphelins par le prononcé de la sentence, chiots qui s'oublent, laissant sous eux des flaques que l'avocat présente comme des larmes.

Le rythme endiablé de la pièce est peu propice à l'approfondissement des personnages. Par ailleurs, l'*homo juridicus* n'est somme toute qu'une facette secondaire du caractère humain. Il n'est dès lors pas surprenant qu'à la différence des

¹⁷ V. notamment René Jasinski, *op. cit.*, 245 et s.

¹⁸ Est révélatrice à cet égard la reprise ironique de plusieurs vers célèbres du Cid ; ainsi, « Viens mon fils, viens mon sang, viens réparer ma honte » devient, dans la bouche de M. Chicanneau « Viens, mon sang, viens, ma fille » suivi de « Va, je t'achèterai le *Praticien français* », Acte II, scène 3, 368-369 ; pour d'autres exemples, V. René Jasinski, *op. cit.*, p. 69 et s.

personnages des comédies de Molière, ceux des Plaideurs ne soient pas entrés dans le vocabulaire de la vie de tous les jours. Si l'on qualifie autrui d'Arpagon, de Tartuffe ou d'Alceste, toute personne dotée d'un minimum de culture sait que sont visés un avare, un hypocrite ou un misanthrope. Un bourgeois gentilhomme, une femme savante ou une précieuse ridicule évoquent inmanquablement, aujourd'hui encore, les comédies de Molière. A l'opposé, Yolande Cudasne, Comtesse de Pimbêche¹⁹, Monsieur Chicanneau²⁰ et le juge Perrin Dandin²¹ sont quasiment tombés dans l'oubli²².

B) La satire de la Justice

Les situations amusantes et outrancières ne sont que des aspects secondaires de la pièce. Son trait essentiel est la satire, qui plus est, celle de la Justice. A cet égard, les Plaideurs ne sont pas la première satire judiciaire dans l'histoire du théâtre, ni d'ailleurs la dernière. Que l'on songe aux Guêpes, d'Aristophane, dont Racine s'est inspiré de son propre aveu comme le révèle la préface : « *j'avoue que Les Guêpes me divertirent beaucoup, et que j'y trouvai quantité de plaisanteries qui me tentèrent d'en faire part au public* »²³. Dans Les Guêpes, il est également question d'un juge avide de procès et dont le fils organise une parodie de procès d'un chien, Labès. Une autre satire célèbre, datant

¹⁹ « Pimbêche » est un vieux mot français désignant une « femme impertinente, qui fait la capable » (Académie, 1694) et c'est en ce sens que Racine l'utilise dans la pièce ; aujourd'hui, on y voit plutôt une femme ou jeune fille aux manières affectées, prétentieuse et hautaine, V. Alain Rey (dir.), Dictionnaire culturel de la langue française, Le Robert, 2005, p. 1729.

²⁰ Chicanneau est inspiré des Chicanous de Rabelais, huissiers avides de monnayer les justiciables, Quart Livre, chapitre XII, V. Jean-Yves Huet, in Racine, Les Plaideurs, Présentation par Jean-Yves Huet, GF Flammarion, 1999, p. 28.

²¹ Un juge Perrin Dandin apparaît déjà chez Rabelais, Tiers Livre, Chapitre XLI, comme le relève Jean-Yves Huet, *op. cit.*, p.137.

²² Divers auteurs ont néanmoins repris le nom de Chicanneau sous une forme simplifiée (Chicaneau) ; V. Georges Courteline, L'article 330, in G. Courteline, Théâtre, contes, romans et nouvelles, philosophie, écrits divers et fragments retrouvés, Robert Laffont, 2009, p. 172 ; dans cette pièce, le substitut du procureur reproche à La Brige que les renseignements recueillis sur le compte de ce dernier le représentent « comme un personnage de commerce presque impossible, comme une façon de Chicaneau, processif, astucieux, retors, éternellement en bisbille avec le compte courant de la vie » ; par ailleurs, il est piquant d'observer que le personnage de Sylvester Shyster, des bandes dessinées de Walt Disney, est désigné, dans la version française, par Maître Chicaneau ou Chicaneau.

²³ V. Racine, Les Plaideurs, *op. cit.* (note 20), p. 41.

du Moyen Âge, est celle de la farce de Maître Pathelin²⁴, dont l'identité de l'auteur est restée inconnue : le personnage central est un avocat sans procès à plaider, qui roule un drapier et qui se fait lui-même berner par un berger auquel il a conseillé de répondre systématiquement « *bée* » devant le juge. Et lorsque Maître Pathelin réclame ses honoraires au berger, celui-ci continue à bêler benoîtement. Mentionnons également la satire des gens de justice que l'on trouve dans d'autres genres littéraires, notamment dans les œuvres de Rabelais²⁵, de Boileau²⁶ et de Furetière²⁷, dont on s'accorde à dire qu'elles ont également été source d'inspiration pour Racine²⁸.

Deux siècles plus tard, Courteline²⁹, Labiche³⁰ ou Feydeau³¹ croquent, eux aussi, des gens de justice ou dénoncent l'institution judiciaire, comme a pu le faire, dans un autre genre, leur contemporain Daumier.

C) Les cibles de la satire

La satire de la Justice par Racine a pour objet tant la complexité de la Justice que ses différents acteurs. S'il fallait suivre un ordre crescendo, nous débute- rions par les satires les moins acerbes pour aboutir aux plus lourdes.

Les flèches les moins cruelles visent les plaideurs eux-mêmes. Monsieur Chicanneau et la comtesse de Pimbêche, qui font procès sur procès, dilapident

²⁴ V. Véronique Rousse (présentation et dossier), *La farce de Maître Pathelin*, Flammarion, 2006.

²⁵ V. Rabelais, *Pantagruel*, Flammarion, 1993, p. 77-78, passage reproduit par Jean-Yves Huet, *op. cit.* (note 20), p. 136.

²⁶ V. Boileau, *Dialogue des héros de roman*, 1665, et le passage où l'auteur brocarde les plaidoiries des avocats, V. Jean-Yves Huet, *op. cit.*, p. 29 et 161.

²⁷ V. Antoine Furetière, *Roman bourgeois*, 1666, où l'auteur raille le jargon judiciaire ; V. le passage reproduit par Jean-Yves Huet, *op. cit.*, p. 147-148.

²⁸ Selon Jean-Yves Huet, le couple de plaideurs invétés apparaissant dans le roman de Furetière, Charroselles et Collantine, devait inspirer le duo formé par Chicanneau et la comtesse, *op. cit.*, p. 29 ; sur d'autres traits de ressemblance, V. Jean-Yves Huet, *op. cit.*, p. 150.

²⁹ L'auteur fait ressortir, dans de nombreuses pièces ou monologues, l'arbitraire ou l'absurdité du système judiciaire ou de la loi, V. notamment, *Un client sérieux*, 1896 ; *L'article 330*, 1900 ; *Les Balances*, 1901 ; *Le gendarme est sans pitié*, 1899 ; *Le commissaire est bon enfant*, 1899, in Georges Courteline, *Théâtre, contes, romans et nouvelles, philosophie, écrits divers et fragments retrouvés*, Robert Laffont, 1990.

³⁰ Eugène Labiche, *L'avocat pédicure*, 1847.

³¹ Georges Feydeau, *Le Juré* in Feydeau, *Pièces courtes, monologues, vaudevilles et comédies*, Omnibus, 2008, p. 338 ; *Un Monsieur qui est condamné à mort*, Librairie théâtrale, 1899.

leurs biens dans les procédures judiciaires. Ce sont des compulsifs du procès, à l'image des compulsifs du jeu.

« *Les trois quarts de vos biens sont déjà dépensés
À faire enfler des sacs* »³²,

s'exclame Léandre, le fils du juge, devant M. Chicanneau, père de la jeune fille qu'il entend épouser, les sacs étant ceux dans lesquels étaient placées les pièces d'un procès, bref, ce qui faisait office de nos actuels classeurs ou chemises. Quant à la comtesse, âgée d'une soixantaine d'années, elle s'est vu interdire de plaider à la suite d'une action introduite par ses proches et la Comtesse de s'exclamer :

« *Monsieur, j'en suis au désespoir* »
« *Mais vivre sans plaider, est-ce contentement ?* »³³

Une autre satire, guère plus chargée, vise le juge, personnifié par Perrin Dandin. Les traits excessifs ou pathologiques du personnage, qui cadrent bien avec l'aspect farce de la pièce, émoussent les critiques susceptibles d'être adressées aux juges de l'époque. Perrin Dandin veut juger jour et nuit, c'est un monomaniaque, un compulsif. La critique gagne en crédibilité lorsque Racine présente le juge qui s'endort pendant l'audience. Puis, celui-ci se réveille brutalement pour rendre un jugement abracadabrant, à savoir la condamnation du chien Citron aux galères. Mais ce toqué de juge n'en a pas moins des aspects sympathiques³⁴. A la vue des chiots et de leurs prétendues larmes, le juge s'attendrit : si Citron est condamné, « *voilà bien des enfants réduits à l'hôpital* »³⁵. La sentence ne nous est pas connue car le juge tergiverse, en grommelant « *je suis occupé, je ne veux voir personne* »³⁶. Racine effleure ainsi la difficulté de juger.

La satire gagne en intensité lorsqu'elle vise la procédure judiciaire. Les critiques transparaissent surtout dans la narration d'un procès faite par

³² Acte III, scène première, 649-650.

³³ Acte I, scène 7, 250.

³⁴ Ils sont néanmoins assombrés par des relents de cruauté. Léandre rapporte que son père « *fit couper la tête à son coq, de colère, pour l'avoir éveillé plus tard qu'à l'ordinaire* » (Acte I, scène 1, 35-36). Plus grave encore, le juge conseille à Isabelle d'assister à une séance d'administration de la question à un prévenu. Alors qu'Isabelle s'écrie « *Hé ! Monsieur, peut-on voir souffrir des malheureux ?* », Perrin Dandin répond : « *Bon ! Cela fait toujours passer une heure ou deux* » (Acte III, scène dernière, 852).

³⁵ Acte III, scène 3, 832.

M. Chicanneau lors d'un dialogue avec la Comtesse. Le litige a pour origine un dommage causé par un ânon qui s'était vautré dans un pré de M. Chicanneau. Le propriétaire lésé de faire saisir l'ânon. Mais laissons parler M. Chicanneau :

*« Un expert est nommé,
À deux bottes de foin, le dégât estimé.
Enfin, au bout d'un an, sentence par laquelle
Nous sommes renvoyés hors de cour. J'en appelle.
Pendant qu'à l'audience on poursuit un arrêt
Remarquez-bien ceci, Madame, s'il vous plaît,
Notre ami Drolichon, qui n'est pas une bête,
Obtient pour quelque argent un arrêt sur requête,
Et je gagne ma cause. A cela que fait-on ?
Mon chicaneur s'oppose à l'exécution.
Autre incident : tandis qu'au procès on travaille,
Ma partie en mon pré laisse aller sa volaille.
Ordonné qu'il sera fait rapport à la cour
Du foin que peut manger une poule en un jour.
Le tout joint au procès enfin, et toute chose
Demeurant en état, on appointe la cause
Le cinquième ou sixième avril cinquante-six.
J'écris sur nouveaux frais. Je produis, je fournis
De dits, de contredits, enquêtes, compulsoires,
Rapports d'experts, transports, trois interlocutoires,
Griefs et faits nouveaux, baux et procès-verbaux.
J'obtiens lettres royales, et je m'inscris en faux.
Quatorze appointements, trente exploits, six instances,
Six-vingt productions, vingt arrêts de défenses,
Arrêts enfin. Je perds ma cause avec dépens,
Estimé environ cinq à six mille francs.
Est-ce là faire droit ? Est-ce là comme on juge ?
Après quinze ou vingt ans ! Il me reste un refuge :
La requête civile est ouverte pour moi,
Je ne suis pas rendu »³⁷.*

³⁶ Acte III, scène 3, 833.

³⁷ Acte I, scène 7, 205 à 214.

La lenteur de la Justice, la complexité de la procédure et du langage judiciaire ou juridique ou encore la lourdeur des frais de justice se voient ainsi vilipendés³⁸.

Accessoirement, Racine dénonce également une certaine corruption du personnel judiciaire. Mais celle-ci est plutôt légère. Ainsi, le portier du juge ne laisse entrer personne « *sans graisser le marteau* », expression qui transpose dans le monde judiciaire celle de graisser la patte³⁹. La pièce nous donne un autre exemple de pot de vin lorsque M. Chicanneau demande à son valet de remettre trois lapins de garenne au procureur⁴⁰ et de livrer au domicile du juge Dandin un tonneau de muscat⁴¹. Plus incisive en revanche est la dénonciation des liens de parenté et des réseaux d'alliance que les plaideurs entendent faire jouer pour influencer le cours de la Justice. Ainsi, M. Chicanneau se prévaut auprès du juge d'être le cousin de l'un des neveux de celui-ci. En riposte, la Comtesse s'exclame « *Monsieur, père Cordon vous dira mon affaire* » et le secrétaire, par dérision, se vante d'être le bâtard de l'apothicaire du juge⁴². Les témoins eux aussi en prennent pour leur grade. A deux reprises, il est question de payer les témoins⁴³. Cette insistance de Racine révèle à l'évidence une pratique courante.

Racine réserve toutefois ses principales flèches aux avocats et surtout aux plaidoiries. En l'absence d'avocat dans le procès du vol du chapon par Citron, le fils du juge propose, pour assumer cette fonction, l'Intimé, le secrétaire du Tribunal, et Petit-Jean, le portier, en les présentant ainsi :

« *Vous en ferez, je crois, d'excellents avocats.
Ils sont fort ignorants* »⁴⁴.

³⁸ Le droit matériel apparaît également comme source de paradoxe dans la pièce. Il est possible de mettre en gage ses gages, comme l'illustre Racine dans le contexte suivant : pour tempérer les ardeurs de son père, Léandre propose à son père d'officier comme juge des affaires de sa maison, celles liées notamment aux méfaits des domestiques. Alors que le juge objecte « *Et mes vacations, qui les paiera ? Personne ?* », Léandre de répondre : « *Leurs gages vous tiendront lieu de nantissement* » ; sur ce, Perrin Dandin reconnaît que son fils « *parle assez pertinemment* » (Acte II, scène 13, 616-618).

³⁹ Acte I, scène 1, 14.

⁴⁰ Acte I, scène 6, 168.

⁴¹ Acte II, scène 11, 565 à 568.

⁴² Acte II, scène 9, 539-541.

⁴³ Acte I, scène 6, 173-176 ; Acte III, scène 3, 718.

⁴⁴ Acte II, scène 14, 633-634.

Et l'Intimé de répondre qu'il est en mesure d'endormir le juge aussi bien qu'un autre⁴⁵.

Les dénonciations les plus acerbes visent les plaidoiries. La pièce atteint, à cet endroit, son point paroxystique. C'est la rhétorique judiciaire qui est au cœur de la satire de l'audience où comparait Citron, à l'image des vifs débats que l'éloquence judiciaire suscitait à l'époque de Racine. Ceux que l'on pourrait désigner les Modernes entendaient lutter contre le pédantisme, l'abus des métaphores, les citations latines ou grecques qui font perdre le fil de la démonstration. Bref, les Modernes plaidaient pour une éloquence plus discrète, plus coulante qui soit au service d'une démonstration forte et claire. Racine rejoint ainsi les tenants d'une éloquence épurée comme le célèbre jurisconsulte Claude Fleury, proche de Boileau, qui tournait en dérision la rhétorique habituelle des avocats, plus précisément leur style emphatique, leur manie de se référer à toutes sortes de considérations très éloignées de l'objet du litige pour faire montre de leur érudition⁴⁶.

Antoine Lemaistre, que l'on peut considérer comme le précepteur du jeune Racine à Port-Royal, personnifiait encore cette forme d'éloquence érudite et emphatique⁴⁷. Celle prononcée à l'occasion d'un procès en désaveu de paternité d'une enfant née d'une femme mariée sept mois et demi après le retour du mari au domicile conjugal est restée dans les annales⁴⁸. Antoine Le Maistre invoqua dans sa plaidoirie Saint Chrysostome, Saint-Augustin, Hippocrate, Platon, Cicéron, sans omettre de rappeler le miracle de Sainte Cunégonde, l'épouse de l'empereur Henri II qui, pour prouver qu'elle était innocente de l'adultère dont elle était accusée, avait tenu un fer rouge dans ses mains, comme s'il s'agissait d'un bouquet de fleurs. Cette plaidoirie fait presque autant sourire que celles prononcées au cours du procès du chien Citron.

Racine fait déclamer les avocats du demandeur et du défendeur, tournant leurs plaidoiries en ridicule. Celle de l'Intimé, avocat du défendeur, apparaît la plus hilarante. Elle commence par ces mots « *Avant la naissance du monde ...* », plaidoirie aussitôt interrompue par le juge qui, en baillant, soupire « *Avocat, ah !*

⁴⁵ Acte II, scène 14, 635.

⁴⁶ V. Jean-Yves Huet, *op. cit.*, p. 29 et p. 157 et s.

⁴⁷ On s'accorde à penser que Racine a pris les plaidoiries d'Antoine Lemaistre comme modèle pour celle de l'Intimé, V. notamment, Jean-Yves Huet, *op. cit.*, p. 161 ; René Jasinski, *op. cit.*, p. 257 et s. ; selon une opinion nettement minoritaire, Antoine Lemaistre aurait personnifié le nouvel art de plaider ; V. Jules le Berquier, « De la plaidoirie moderne à propos de quelques ouvrages récents », *Revue des Deux mondes*, 1863, Tome 43, p. 166 et s., spécialement p. 172, consultable en ligne sur le site Gallica.

⁴⁸ Plaidoyer n° VII pour Marie Cognot, fille de Maître Joachim Cognot, docteur en médecine, et de Marie Nassère, reproduit in *Les Plaideurs*, *op. cit.* (note 20), p. 162.

passons au déluge »⁴⁹, ce qui n'empêche pas ce dernier de revenir au commencement du monde :

« Avant donc
 La naissance du monde, et sa création,
 Le monde, l'univers, tout, la nature entière
 Était ensevelie au fond de la matière.
 Les éléments, le feu, l'air, et la terre, et l'eau,
 Enfoncés, entassés, ne faisaient qu'un monceau,
 Une confusion, une masse sans forme,
 Un désordre, un chaos, une cohue énorme :
 Unus erat toto naturae vultus in orbe,
 Quem Graeci dixerunt chaos, rudis indigestaque moles.... »⁵⁰.

Deux observations clôtureront notre brève analyse.

L'une se rapporte à l'accueil réservé à la pièce. Alors que les deux premières représentations données à Paris avaient été un échec, celle de Versailles remporta un franc succès grâce au soutien de Louis XIV⁵¹. Le Roi Soleil avait pu voir dans la satire de Racine des arguments en faveur de la profonde réforme de la procédure à laquelle Colbert s'était attelé et qui devait conduire à l'ordonnance sur la procédure civile de 1667⁵² et à l'ordonnance criminelle de 1670⁵³.

La seconde observation est relative à l'intérêt que la pièce peut encore présenter à l'époque contemporaine, indépendamment de son éclairage sur la procédure judiciaire au siècle de Louis XIV. L'allègement de la procédure, le raccourcissement de la durée des procès ainsi que la simplification des langages judiciaire et juridique sont toujours à l'ordre du jour en France, comme dans de nombreux autres pays. En cela, les Plaideurs demeure une pièce étonnamment moderne, trop rarement évoquée dans les enseignements magistraux et les manuels de droit.

⁴⁹ Il est piquant d'observer que Marguerite Yourcenar a repris ce dialogue dans les Archives du Nord pour introduire, non pas le déluge mythique, mais plus modestement les « *immémoriales marées hautes qui, au cours des siècles, ont recouvert, puis laissé à nu, la côte de la mer du Nord, du cap Gris-Nez aux îles de la Zélande* », Archives du Nord, Gallimard, 1997, p. 16.

⁵⁰ Acte III, scène 3, 801-810.

⁵¹ Racine y fait lui-même allusion dans sa préface, *op. cit.* (note 20), p. 41-42.

⁵² Cf. Jean-Marie Carbasse, Manuel d'introduction historique au droit, 3^e éd., PUF, Paris 2009, p. 198.

⁵³ Cf. Jean-Marie Carbasse, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, 2^e éd., PUF, Paris 2009, p. 208.

Bisher veröffentlichte Universitätsreden

- 1 *Joseph Gantner*, Leonardo da Vinci (1953)

Neue Serie

- 13 *Johann Paul Bauer*, Universität und Gesellschaft (1981)
Ernst E. Boesch, Von der Handlungstheorie zur Kulturpsychologie – Abschiedsvorlesung von der Philosophischen Fakultät (1983)
- 14 *Hermann Josef Haas*, Medizin – eine naturwissenschaftliche Disziplin? (1983)
- 15 *Werner Nachtigall*, Biologische Grundlagenforschung (1983)
- 16 *Kuno Lorenz*, Philosophie – eine Wissenschaft? (1985)
- 17 *Wilfried Fiedler*, Die Verrechtlichung als Weg oder Irrweg der Europäischen Integration (1986)
- 18 *Ernest Zahn*, Die Niederländer, die Deutschen – ihre Geschichte und ihre politische Kultur (1986)
- 19 *Axel Buchter*, Perspektiven der Arbeitsmedizin zwischen Klinik, Technik und Umwelt (1986)
- 20 Reden anlässlich der Verleihung der Würde eines Ehrensensors an Herrn Ernst Haaf und Herrn Dr. Wolfgang Kühborth (1987)
- 21 *Pierre Deyon*, Le bilinguisme en Alsace (1987)
- 22 *Jacques Mallet*, Vers une Communauté Européenne de la Technologie
Rainer Hudemann, Sicherheitspolitik oder Völkerverständigung? (1987)
- 23 *Andrea Romano*, Der lange Weg Italiens in die Demokratie und den Fortschritt
Rainer Hudemann, Von der Resistenza zur Rekonstruktion
Helene Harth, Deutsch-italienische Literaturbeziehungen (1987)
- 24 *Alfred Herrhausen*, Macht der Banken (1987)
- 25 *Gerhard Schmidt-Henkel*, „Die Wirkliche Welt ist in Wahrheit nur die Karikatur unserer großen Romane“ – über die Realität literarischer Fiktion und die Fiktionalität unserer Realitätswahrnehmungen (1995)
- 26 *Heike Jung*, Johann Paul Bauer, Problemkreis AIDS – seine juristischen Dimensionen (1988)
- 27 *Horst Albach*, Praxisorientierte Unternehmenstheorie und theoriegeleitete Unternehmenspraxis (1987)
- 28 Reden und Vorträge aus Anlass der Verleihung der Würde eines Doktors der Philosophie ehrenhalber an Bischof Monseñor Leonidas E. Proaño (1988)
- 29 Jubiläumssymposium zum 65. Geburtstag von Prof. Dr. Martin Schrenk und zum 15jährigen Bestehen des Instituts für Klinische Psychotherapie (1988)
- 30 *Hermann Krings*, Universität im Wandel: „Man steigt nicht zweimal in denselben Fluß“ (Heraklit) (1988)
- 31 *Wolfgang J. Mommsen*, Max Weber und die moderne Geschichtswissenschaft (1989)

- 32 *Günter Hotz*, Algorithmen, Sprachen und Komplexität (1990)
- 33 *Michael Veith*, Chemische Fragestellungen: Metallatome als Bausteine von Molekülen (1992)
- 34 *Torsten Stein*, Was wird aus Europa? (1992)
- 35 *Jörg K. Hoensch*, Auflösung – Zerfall – Bürgerkrieg: Die historischen Wurzeln des neuen Nationalismus in Osteuropa (1993)
- 36 *Christa Sauer/Johann Marte/Pierre Béhar*, Österreich, Deutschland und Europa (1994)
- 37 Reden aus Anlass der Verabschiedung von Altpräsident Richard Johannes Meiser (1994)
- 38 *Karl Ferdinand Werner*, Marc Bloch und die Anfänge einer europäischen Geschichtsforschung (1995)
- 39 Hartmann Schedels Weltchronik, Eine Ausstellung in der Universitäts- und Landesbibliothek Saarbrücken (1995)
- 40 *Hans F. Zacher*, Zur forschungspolitischen Situation am Ende des Jahres 1994 (1995)
- 41 Ehrenpromotion, Doctor philosophiae honoris causa, von Fred Oberhauser (1997)
- 42 *Klaus Martin Girardet*, Warum noch 'Geschichte' am Ende des 20. Jahrhunderts? Antworten aus althistorischer Perspektive (1998)
- 43 *Klaus Flink*, Die Mär vom Ackerbürger. Feld- und Waldwirtschaft im spätmittelalterlichen Alltag rheinischer Städte (1998)
- 44 Ehrenpromotion, Doktor der Naturwissenschaften, von Henri Bouas-Laurent (1999)
- 45 *Rosmarie Beier*, Menschenbilder. Körperbilder. Prometheus. Ausstellungen im kulturwissenschaftlichen Kontext (1999)
- 46 *Erika Fischer-Lichte*, Theater als Modell für eine performative Kultur (2000)
- 47 *Klaus Martin Girardet*, 50 Jahre „Alte Geschichte“ an der Universität des Saarlandes (2000)
- 48 Philosophie in Saarbrücken, Antrittsvorlesungen (2000)
- 49 Gedenkfeier für Universitätsprofessor Dr. phil. Jörg K. Hoensch (2001)
- 50 Evangelische Theologie in Saarbrücken, Antrittsvorlesungen (2002)
- 51 *Franz Irsigler*, Was machte eine mittelalterliche Siedlung zur Stadt? (2003)
- 52 Ehrenpromotion, Doctor philosophiae honoris causa, von Günther Patzig (2003)
- 53 Germanistik im interdisziplinären Gespräch. Reden und Vorträge beim Abschiedskolloquium für Karl Richter (2003)
- 54 Allem Abschied voran. Reden und Vorträge anlässlich der Feier des 65. Geburtstages von Gerhard Sauder (2004)
- 55 Gedenkfeier für Universitätsprofessor Dr. jur. Dr. h.c. mult. Alessandro Baratta (2004)
- 56 Gedenkfeier für Bischof Prof. Lic. theol. Dr. phil. Dr. h.c. mult. Gert Hummel (2004)
- 57 Akademische Gedenkfeier für Prof. Dr. Dr. h.c. mult. Jan Lichardus (2005)
- 58 Akademische Gedenkfeier für Prof. Dr. Richard van Dülmen (2005)
- 59 *Klaus Martin Girardet*, Das Neue Europa und seine Alte Geschichte (2005)

- 60 Psychologie der Kognition. Reden und Vorträge anlässlich der Emeritierung von Prof. Dr. Werner H. Tack (2005)
- 61 *Alberto Gil*, Rhetorik und Demut, Ein Grundsatzpapier zum Rednerethos, Vortrag zur Eröffnung des Workshops „Kommunikation und Menschenführung“ im Starterzentrum (2005)
- 62 Oft gescholten, doch nie zum Schweigen gebracht. Treffen zum Dienstende von Stefan Hüfner (2006)
- 63 Theologische Perspektiven aus Saarbrücken, Antrittsvorlesungen (2006)
- 64 Germanistisches Kolloquium zum 80. Geburtstag von Gerhard Schmidt-Henkel (2006)
- 65 Akademische Gedenkfeier für Universitätsprofessor Dr. Wilhelm Wegener (2006)
- 66 Akademische Gedenkfeier für Universitätsprofessor Dr. Jürgen Domes (2006)
- 67 *Gerhard Sauder*, Gegen Aufklärung? (2007)
- 68 50 Jahre Augenheilkunde an der Universität des Saarlandes 1955–2005 (2007)
- 69 *Elmar Wadle*, Urheberrecht zwischen Gestern und Morgen – Anmerkungen eines Rechtshistorikers (2007)
- 70 Akademische Feier zum 80. Geburtstag von Rudolf Richter (2007)
- 71 Akademische Gedenkfeier für Universitätsprofessor Dr. Bernhard Aubin (2007)
- 72 Akademische Feier zum 80. Geburtstag von Gerhard Lüke (2007)
- 73 Dokumentationsziele und Aspekte der Bewertung in Hochschularchiven und Archiven wissenschaftlicher Institutionen. Beiträge zur Frühjahrstagung der Fachgruppe 8 – Archivare an Hochschularchiven und Archiven wissenschaftlicher Institutionen – des Verbandes deutscher Archivarinnen und Archivare (2007)
- 74 Gemeinsame anglistisch-germanistische Antrittsvorlesung von Ralf Bogner und Joachim Frenk. Geschichtsklitterung oder Was ihr wollt. Fischart und Shakespeare schreiben im frühneuzeitlichen Europa (2007)
- 75 Akademische Feier anlässlich des 65. Geburtstages von Wolfgang Haubrichs (2008)
- 76 Verleihung der Ehrendoktorwürde an Prof. Dr. h.c. Peter Grünberg (2008)
- 77 *Michael McCormick*, Karl der Große und die Vulkane. Naturwissenschaften, Klimageschichte und Frühmittelalterforschung (2008)
- 78 Gedenkfeier für Universitätsprofessor und Ehrensenator Dr. Günther Jahr (2008)
- 79 *Heike Jung*, Das kriminalpolitische Manifest von Jean-Paul Marat (2009)
- 80 Quo vadis, Erziehungswissenschaft? Ansätze zur Überwindung der Kluft zwischen Theorie und Praxis. Podiumsdiskussion anlässlich der Emeritierung von Herrn Universitäts-Professor Dr. phil. Peter Strittmatter (2009)
- 81 1983-2008. 25 Jahre Partnerschaft Universität des Saarlandes – Staatliche Ivane-Iavachischvili-Universität Tbilissi / Tiflis (Georgien) (2009)

Erschienen im Universitätsverlag des Saarlandes

- 82 Festakt anlässlich des 65. Geburtstages von Lutz Götze mit seiner Abschiedsvorlesung „Von Humboldt lernen“ (2011)
- 83 Akademische Feier anlässlich des 65. Geburtstages von Manfred Schmeling (2011)

- 84 10 Jahre Historisch orientierte Kulturwissenschaften an der Universität des Saarlandes (2011)
- 85 Verleihung der Ehrendoktorwürde der Philosophischen Fakultät I Geschichts- und Kulturwissenschaften an Dieter R. Bauer, Leiter des Referats Geschichteder Akademie der Diözese Rottenburg–Stuttgart (2008)
- 86 Verleihung der Ehrendoktorwürde der Philosophischen Fakultät II Sprach-, Literatur- und Kulturwissenschaften an Prof. Dr. Dr. h.c. mult. Gonthier-Louis Fink 9. Februar 2010
- 87 Akademische Gedenkfeier für Universitätsprofessor Dr. Dr. h.c. mult. Günter Wöhe 7. Januar 2009
- 88 Gelehrte am Rande des Abgrunds: Über Professoren in Literatur und Film Antrittsvorlesung von Christiane Solte-Gresser Lehrstuhl für Allgemeine und Vergleichende Literaturwissenschaft Fachrichtung 4.1. Germanistik am 31. Januar 2011
- 89 Griechen und Europa Die große Herausforderung der Freiheit im fünften Jahrhundert v. Chr. Europavortrag von Christian Meier am 20. Januar 2010
- 90 30 Jahre Partnerschaft St.-Kliment-Ochridski-Universität Sofia Universität des Saarlandes. Beiträge zum Festakt in Saarbrücken 7. Dezember 2010
- 91 Akademische Feier zur Verabschiedung von Herrn Universitätsprofessor Herrn Dr. Hartmut Bieg am 25. Januar 2010
- 92 Akademische Feier zum 80. Geburtstag von Herrn Universitätsprofessor Dr. Dr. h.c. Heinz Müller-Dietz am 15. November 2011
- 93 Jubiläumsfeier 60 Jahre Institut für Kunstgeschichte an der Universität des Saarlandes am 22. Juli 2011
- 94 *Karsten Jedlitschka* Singuläres Erbe. Die archivalischen Hinterlassenschaften der Staatssicherheit 31. Januar 2012
- 95 Akademische Feier zum 80. Geburtstag von Herrn Universitätsprofessor Dr. Dr. h.c. mult. Max Pfister am 27. April 2012
- 96 „Martin von Tours – Krieger – Bischof – Heiliger“ Kolloquium zum 50. Geburtstag von Herrn Prof. Dr. theol. Joachim Conrad 12. November 2011
- 97 Verleihung der Ehrendoktorwürde der Philosophischen Fakultät II Sprach-, Literatur- und Kulturwissenschaften an Herrn Prof. Dr. Edgar Rosenberg am 11. Juli 2012
- 98 Akademische Gedenkfeier für Herrn Universitätsprofessor Dr. Christian Autexier am 14. Dezember 2012
- 99 Akademische Gedenkfeier für den Altrektor und Ehrensator der Universität des Saarlandes Herrn Universitätsprofessor Dr. Gerhard Kielwein am 5. Juni 2013
- 100 Festakt zur 50-Jahr-Feier der Fachrichtung Evangelische Theologie an der Universität des Saarlandes am 22. Juni 2013
- 101 Akademische Feier zum 75. Geburtstag von Herrn Universitätsprofessor Dr. Gerhard Sauder
- 102 Eröffnung des Niederländischen Jahres an der Universität des Saarlandes am 23. Januar 2014
- 103 Akademische Feier zum 80. Geburtstag von Herrn Universitätsprofessor Dr. Woldemar Görler am 22. November 2013

- 104 Europavortrag des Historischen Instituts von Prof. Dr. Rudolf Schlögl „Alter Glaube und moderne Welt. Zur Transformation des europäischen Christentums 1750-1850“ am 25. Januar 2012
- 105 Festveranstaltung zum Auftakt der Universitätsgesellschaft des Saarlandes e.V. am 7. Mai 2014
- 106 Akademische Gedenkfeier für Universitätsprofessor Dr. Karl Heinz Küting am 6. Februar 2015
- 107 Verleihung der Ehrendoktorwürde der Philosophischen Fakultät III Empirische Humanwissenschaften der Universität des Saarlandes an Herrn Prof. Fergus I. M. Craik, Ph.D am 11. September 2013

